

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal

Séance du 18 septembre 2023 – 20h30

Date de convocation : 12/09/2023

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 25

Quorum : 14

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte-rendu du 10 juillet 2023
2. Décision modificative n°3
3. Expérimentation du compte unique financier
4. Actualisation du régime indemnitaire spécifique police municipale
5. Modification des statuts de la CDA liés au changement de dénomination de la Communauté d'Agglomération et à l'ajustement du périmètre des animations touristiques de la compétence facultative tourisme.
6. Intégration de la voirie, des espaces verts et de l'éclairage public -
Lotissement de la Tonnelle
7. Informations sur la délégation donnée au maire et questions diverses

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit septembre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Annie GRELET, Maire-adjointe.

Présents : GRELET Annie, GRAVELLE Jean-Luc, FIAUD Marie Annick, GIRARD Jean-Paul, ALIGANT Sylvie, BERTOT Jacques, adjoints ; MONTALESCOT Eveline, BOTON Monique, TUFFET Francine, CARTON Jean-Pierre, CANUS Daniel, CALVO Dominique, GAUDIN Christine, FOURNALES Sandrine, TREFFANDIER Nathalie, Le MENI Nadège, GIRAUDEAU Samuel, DAVID Claudia, GUÉRIN Florian conseillers municipaux.

Excusés ayant donné pouvoir : FOURRÉ Jean-Luc pouvoir à GRAVELLE Jean-Luc, PISSIER Gérard pouvoir à GRELET Annie, SIAUDEAU Michel pouvoir à GIRARD Jean-Paul, MACHEFERT VERDON Graziella pouvoir à TUFFET Francine, MORAUD Laurent pouvoir à GUÉRIN Florian, LATOUCHE Céline pouvoir à LE MENI Nadège.

Excusés: PANNAUD Éric, maire (arrivé en séance à 21h lors du point n°7); WATTEBLED Stéphane,

Secrétaire de séance : MONTALESCOT Eveline.

01 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2023

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

02– DECISION MODIFICATIVE N° 3 (N°48)

M Girard Jean-Paul, adjoint au Maire, propose au conseil municipal les virements de crédits et le vote de crédits supplémentaires pour le budget principal suivants :

1. Versement des avances sur le marché de construction du groupe scolaire et écritures d'ordre liées à la récupération de ces avances,
2. Inscription de la subvention de l'Etat, Fonds vert, pour les travaux d'éclairage public,
3. Inscription de la subvention de l'Etat, DETR 2023, pour la construction du groupe scolaire,
4. Diminution de l'emprunt prévisionnel inscrit au BP 2023 (prévu 602 320€),
5. Remboursement par le SDEER de l'éclairage public des logements SEMIS, impasse Rabelais,
6. Ecritures liées au réseau pluvial du carrefour du Maine Allain et du chemin des bruyères : transferts des crédits inscrits au BP 2023 en opérations budgétaires.

Désignation	Dépenses	Recettes	Page du budget
FONCTIONNEMENT			
Total Fonctionnement	0	0	
INVESTISSEMENT			
Chapitre 23 – Article 238 – fonction 213 – avances versées (1)	+ 211 000		25
Chapitre 041 – Article 2313 – fonction 213 – récupération avances (1)	+ 211 000		26
Chapitre 041 – Article 238 – fonction 213 – Récupération avances (1)		+ 211 000	40
Chapitre 23 – Article 238 – fonction 845 – Modification imputation avance (1)		- 5 000	39
Chapitre 13 – Article 1321 – fonction 512 – Subv fonds vert éclairage public (2)		+ 9 000	39
Chapitre 13 – Article 13461 – fonction 213 Opération 270 – construc groupe scolaire (3)		+ 669 000	37
Chapitre 16 – Article 1641 – fonction 020 – emprunt (4)		- 462 730	39
Chapitre 21 – Article 21534 – fonction 01 Annulation paiement au SDEER (5)		+ 730	39
Chapitre 041 – Article 1326 – fonction 01 Annulation écriture d'ordre liée au SDEER (5)	+ 730		26
Chapitre 041 – Article 21534 – fonction 01 Annulation écriture d'ordre liée au SDEER			

(5)		+ 730	40
Chapitre 041 - Compte 458101- fonction 734 Pluvial Maine Allain (6)	- 25 644		27
Chapitre 45 - Compte 458101- fonction 734 Pluvial Maine Allain (6)	+ 25 644		27
Chapitre 041 - Compte 458201- fonction 734 Pluvial Maine Allain (6)		- 12822	40
Chapitre 45 - Compte 458201- fonction 734 Pluvial Maine Allain (6)		+ 12 822	40
Chapitre 041 - Compte 458202- fonction 734 Pluvial Maine Allain (6)		- 12822	40
Chapitre 45 - Compte 458202- fonction 734 Pluvial Maine Allain (6)		+ 12 822	40
Chapitre 041 - Compte 458103- fonction 734 Pluvial chemin des bruyères (6)	- 19 394		27
Chapitre 45 - Compte 458103- fonction 734 Pluvial chemin des bruyères (6)	+ 19 394		27
Chapitre 041 - Compte 458203- fonction 734 Pluvial chemin des bruyères (6)		- 19 394	40
Chapitre 45 - Compte 458203- fonction 734 Pluvial chemin des bruyères (6)		+ 19 394	40
Total Investissement	+ 422 730	+ 422 730	

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, valide ces virements de crédits.

03– EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (N°49)

Mme Grelet Annie, adjointe au Maire expose au conseil municipal les changements apportés par l'article 242 de la loi de finances pour 2019, avec l'ouverture à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

La candidature de la commune à l'expérimentation du CFU – 3^{ème} vague – comptes de l'exercice 2023 a été retenue par l'État.

Aussi, la mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'État, selon modèle joint en annexe, si l'assemblée approuve cette expérimentation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'expérimentation du CFU,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et l'État, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

04- REGIME INDEMNITAIRE SPECIFIQUE POLICE MUNICIPALE (n°50)

Mme Grelet Annie, adjointe au Maire, rappelle que la commune a institué une indemnité spéciale de fonction par délibérations en date du 27 juillet 1998 et du 04 octobre 2010.

Cette délibération était nominative, suite au recrutement d'un nouvel agent, il y a lieu d'actualiser l'ensemble du régime indemnitaire spécifique de police municipale.

Pour rappel, la filière police ne peut bénéficier du régime RIFSEEP mis en place pour l'ensemble des autres agents de la commune (Délibération n°2022/10/060 en date du 12 décembre 2022).

Il convient donc de fixer le régime spécifique applicable à la filière police :

Les bénéficiaires : les bénéficiaires de cette indemnité sont les titulaires, les stagiaires à temps complet ou non, et à temps partiels des cadres d'emploi de la police municipale.

L'indemnité spéciale de fonction : Cette indemnité spéciale de fonction est versée mensuellement et elle est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire.

Cadre d'emploi	Grades	Taux maximum individuel
Agents de police municipale	Brigadier	20%
	Brigadier-Chef principal	

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le taux individuel attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonction et des critères suivants : niveau de responsabilité et du niveau d'expertise.

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité d'Administrations et de technicité (IAT) et l'indemnité pour travaux supplémentaires (IHTS).

L'indemnité d'Administrations et de technicité : cette indemnité peut être versée mensuellement par application d'un coefficient multiplicateur compris en 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade. L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le coefficient attribué à chaque agent.

Modalité de maintien ou de suppression :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels : Pendant les congés annuels, le régime indemnitaire (RI) est maintenu intégralement.
- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant : Le RI doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).
- En cas de congé de maladie ordinaire : Le RI suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi-traitement pendant 9 mois.
- En cas de congé longue maladie et longue durée* : Le versement du RI ne sera pas maintenu en cas de congé longue maladie et longue durée.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée.

- En cas de congé grave maladie* : Le versement du RI ne sera pas maintenu en cas de congé grave maladie.
- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle : Le RI est maintenu.

* Selon l'évolution de la position administrative lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée ; le versement des primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises, en vertu du décret 2010-997.

Type d'absence	Déduction applicable (RI)
Maladie ordinaire	Evolue selon le traitement
Congé de grave maladie (CGM)	Suspension
Congé de longue maladie (CLM)	
Congé de longue durée (CLD)	
Accident du travail Maladie professionnelle Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) Maternité (dont pathologie) Paternité, adoption	Evolue selon le traitement
Temps partiel pour raison thérapeutique	Au prorata de la quotité de travail du temps partiel thérapeutique

Date d'entrée en vigueur : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2023 et après réception de l'avis du Comité social territorial.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les règles d'application du régime spécifique de la police municipale telles que précisées ci-dessous,
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant des régimes indemnitaires versés aux agents concernés dans le respect des disposition fixées ci-dessous,
- d'abroger les délibérations du 27 juillet 1998 et du 04 octobre 2010 relatives au régime indemnitaire du policier municipal.

<p>05 – MODIFICATION DES STATUS DE LA CDA DE SAINTES LIEE AU CHANGEMENT DE DENOMINATION ET A L'AJUSTEMENT DU PERIMETRE DES ANIMATIONS TOURISTIQUES (n°60)</p>
--

Mme Grelet Annie, adjointe au Maire, explique au conseil municipal que la Communauté d'Agglomération s'est constituée au fil des années, par fusion entre deux Communautés de Communes (CDC) et extension à d'autres communes partantes pour se rassembler autour de compétences communes.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération a pris la dénomination de « Communauté d'Agglomération de SAINTES » le 1er janvier 2013 suite à la fusion extension des CDC du Pays Santon et du Pays Buriaud mais aussi à l'insertion dans son périmètre d'autres communes issues d'autres EPCI : Corme-Royal, La Clisse, Luchat, Pisany, Ecoyeux et Montils.

Durant ces 10 dernières années, les 36 communes membres ont œuvré ensemble conduisant à leur volonté commune d'apporter une nouvelle visibilité et une meilleure attractivité de leur territoire.

C'est la raison pour laquelle, la CDA de Saintes s'est lancée dans la création d'une marque pour son territoire. Concomitamment, elle a trouvé pertinent de modifier le nom et le logo de l'Agglomération afin que ces derniers soient en accord avec cette marque de territoire et puissent ainsi venir conforter la nouvelle identité et la dynamique insufflée par la gouvernance en exercice.

Lors de la conférence des maires le 10 mai 2023, a été validé le nouveau nom pour l'Agglomération : « Saintes Grandes Rives, l'Agglo ».

Outre cette modification d'identité, l'Agglomération, toujours dans le souci de visibilité, d'attractivité et de dynamisme a enrichi sa compétence Tourisme notamment en développant plusieurs concepts d'animations touristiques et estivales. Ceci nécessite donc d'en modifier la définition.

Considérant que la présente délibération consiste ainsi à proposer une modification des statuts de la CDA de Saintes au niveau du nom des statuts, de ces articles 1 à 6 afin de changer sa dénomination mais aussi de la compétence facultative Tourisme (Article 6, III, 1°)

Considérant qu'il est proposé la rédaction suivante des articles 1 à 6 des statuts :

« Article 1er :

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

« SAINTES – GRANDES RIVES – L'AGGLO »

Article 1er : Il est formé une Communauté d'agglomération dénommée « Saintes – Grandes Rives – L'Agglo » entre les 36 communes désignées ci-après: BURIE, BUSSAC SUR CHARENTE, CHANIER, CHERAC, CHERMIGNAC, COLOMBIERS, CORME-ROYAL, COURCOURY, DOMPIERRE-SUR-CHARENTE, ECOYEUX, ECURAT, FONTCOUVERTE, LA CHAPELLE DES POTS, LA CLISSE, LA JARD, LE DOUHET, LE SEURE, LES GONDS, LUCHAT, MIGRON, MONTILS, PESSINES, PISANY, PREGUILLAC, ROUFFIAC, SAINT GEORGES DES COTEAUX, SAINT SEVER DE SAINTONGE, SAINT VAIZE, SAINT-BRIS-DES-BOIS, SAINT-CESAIRE, SAINT-SAUVANT, SAINTES, THENAC, VARZAY, VENERAND, VILLARS-LES-BOIS.

La Communauté d'agglomération « Saintes – Grandes Rives – L'Agglo » est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre régi par les dispositions des articles L 5211-1 à L 5211-61 (dispositions générales applicables aux EPCI) et des articles L 5216-1 à L 5216-10 (dispositions spécifiques) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 : La Communauté d'agglomération « Saintes – Grandes Rives – L'Agglo » est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la Communauté est fixé à SAINTES.

Le lieu de réunion de la Communauté peut être délocalisé dans toute commune membre.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération « Saintes – Grandes Rives – L'Agglo » est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 : La Communauté d'Agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Le Bureau de la Communauté est composé du Président et des Vice-présidents.
Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Conseil Communautaire dans le respect des dispositions du CGCT.

Article 6 : L'objet de la Communauté d'Agglomération est d'associer des communes, au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération « Saintes – Grandes Rives – L'Agglo » exerce au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes : »

Considérant qu'il est également proposé la rédaction suivante de la compétence facultative TOURISME :

III – COMPETENCES FACULTATIVES

L'article 6 – III – 1°) TOURISME :

- « Aménagement, mise en valeur et gestion de l'Aqueduc gallo-romain
- Participation financière à la création, à la reconstruction, au renforcement et à l'extension d'équipements fluviaux à vocation touristique dans le cadre du contrat de Fleuve Charente,
- Gestion d'un office de tourisme communautaire
- Définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique
- Organisation d'animations touristiques : Les Echappées Rurales, la fête du Fleuve »

EST REMPLACÉ PAR :

- « Aménagement, mise en valeur et gestion de l'Aqueduc gallo-romain
- Participation financière à la création, à la reconstruction, au renforcement et à l'extension d'équipements fluviaux à vocation touristique dans le cadre du contrat de Fleuve Charente,

- Gestion d'un office de tourisme communautaire
- Définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique
- Organisation, participation et/ou soutien aux animations touristiques à rayonnement intercommunal contribuant à l'attractivité du territoire et permettant de valoriser et animer :
 - le fleuve Charente et ses abords fluvestres (Exemple : Escapade sur le fleuve Charente et tout autre animation touristique remplissant les conditions de rayonnement intercommunal contribuant à l'attractivité du territoire),
 - les itinéraires de randonnées et des VVV inscrits dans le schéma intercommunal ainsi que dans le schéma directeur cyclable.
 - le patrimoine remarquable des communes membres (Exemples: Echappées Rurales®, Ciné plein air, et tout autre animation touristique remplissant les conditions de rayonnement intercommunal contribuant à l'attractivité du territoire) »

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT : *« A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »*,

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la CDA aux 2/3 des conseils municipaux représentant la majorité de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de Saintes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes susvisée.

05 – INTEGRATION DE LA VOIRIE, DES ESPACES VERTS ET DU RESEAU D’ECLAIRAGE PUBLIC DU LOTISSEMENT LA TONNELLE (n°52)

Mme Grelet Annie, adjointe au Maire, expose au conseil municipal que dans le cadre de la construction de 34 logements locatifs, la SEMIS sollicite la commune afin de lui rétrocéder la voirie, les espaces verts et l’éclairage public du futur lotissement de la Tonnelle.

Les travaux d’éclairage dans le lotissement et à l’intérieur des ilots de logements locatifs seraient portés par la commune et le SDEER (50%). La commune refacturera 50% de ces travaux à la SEMIS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise cette rétrocession et autorise le maire à signer les pièces afférentes.

II – QUESTIONS DIVERSES

- Décisions du Maire (information sur la délégation donnée au maire dans le cadre de l’article L.211-22 du CGCT)

2023-010	Demande de subvention département cinéma plein air
2023-011	Demande de subvention département eau fil des bacs
2023-012	Demande de subvention DECI – tranche 2
2023-013	Demande subvention DECI – tranche 2 – modification du projet
2023-014	Avenants au marché travaux - construction groupe scolaire
2023-015	Bail immo’Patrimoine – Local commercial 20 rue Aliénor d’Aquitaine
2023-016	Avenant au marché de voirie à bons de commande

Fin de séance à 22h00.

La secrétaire de séance

MONTALESCOT Eveline.